

**Rapport Article 29 de la Loi Energie Climat
Année 2021**

Thématique	Article 29 Loi Energie Climat
Société de Gestion	SPRING
Fonds	FPCI SPRING ONE (article 6 SFDR)
Destinataires du Rapport	ADEME Autorité des marchés financiers
Périodicité	Annuelle
Période couverte	2021
Personne en charge de la rédaction du Rapport	Laurent Foiry
Date de rédaction	20/06/2022

SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Démarche générale de prise en compte des critères ESG	3
3. Modalités d'information aux souscripteurs sur les critères ESG suivis.....	4
4. Liste des produits financiers relevant de l'article 8 ou 9 du règlement SFDR	4
5. Adhésions relatives à la finance durable	4

1. Préambule

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et son Décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021 imposent aux sociétés fournissant des services de gestion de portefeuille de publier les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Conformément aux exigences réglementaires susvisées, SPRING présente sa démarche d'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa philosophie de gestion et de prise en compte des enjeux dans sa stratégie d'investissement.

A noter que SPRING n'est pas visé par les obligations de publication relatives aux informations demandées au niveau « produits », SPRING ne disposant pas d'un encours supérieur à 500 millions d'euros. Les informations contenues dans le rapport présent se déclinent donc au niveau « entité » exclusivement.

2. Démarche générale de prise en compte des critères ESG

SPRING est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, indépendante, spécialisée dans la prise de participations minoritaires dans des entreprises européennes non cotées au travers d'un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI) dont elle assure la gestion. SPRING est plus particulièrement spécialisée dans le financement et l'accompagnement opérationnel des entreprises innovantes contribuant à la transformation du commerce : nouveaux modèles de distribution, nouveaux modes de consommation et technologies, innovations et services à destination des (e-)retailers et marques établies.

Le contexte et les spécificités du secteur de la distribution représentent l'opportunité pour SPRING de s'impliquer et d'agir positivement sur les éléments structurants du secteur tels que :

- la création d'emplois au niveau national (emplois non délocalisables, encouragement de l'ascenseur social spécifique au secteur, respect de la parité femme homme, renforcer les critères d'inclusion, encourager les contrats temps plein...),
- la revitalisation économique du territoire et plus particulièrement des centres-villes,
- les habitudes de consommation (qualité des produits, économie circulaire, circuits court...),
- la transparence et le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement (origine des produits ou des matières premières, optimisation des chaînes logistiques, nature de la sous-traitance...).

L'approche de SPRING a été formalisée dans une politique d'investissement responsable reposant à la fois sur des piliers communs à l'ensemble des investissements réalisés par SPRING et des critères spécifiques par participation.

L'identification, l'analyse et le suivi de ces facteurs sont intégrés tout au long du processus d'investissement de SPRING. Dès l'identification d'opportunités d'investissement, SPRING vérifie que les activités (directes et indirectes) des sociétés sont conformes à la liste d'exclusion ou de vigilance renforcée qu'elle s'est fixée. Sont aujourd'hui notamment exclus les investissements dans certains secteurs d'activité notamment la distribution de produits non éthiques. Cette liste est revue régulièrement. La documentation juridique des opérations d'investissements, notamment le pacte d'associés, précise l'obligation de reporting ESG des participations. De manière générale, 2 à 4 actions phares sont identifiées et un plan d'action est construit en étroite collaboration avec le management de la société. Le suivi de ces indicateurs est assuré lors de la revue des indicateurs financiers.

3. Modalités d'information aux souscripteurs sur les critères ESG suivis

La communication sur le suivi des indicateurs ESG est effectuée au travers des rapports de gestion du Fonds. L'actualité ESG de chaque participation est communiquée le cas échéant chaque trimestre. Un rapport complet est réalisé chaque année reposant sur un questionnaire respectant les standards de BPIFrance et France Invest qui est soumis et rempli par les dirigeants de chaque participation du Fonds et communiqué aux investisseurs du fonds.

4. Liste des produits financiers relevant de l'article 8 ou 9 du règlement SFDR

SPRING ne gère actuellement aucun fonds relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR. SPRING gère un seul Fonds, le Fonds Professionnel de Capital Investissement SPRING ONE, qui relève de l'article 6 du règlement européen SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Reporting*). Ce fonds de capital investissement est exclusivement dédié à l'investissement dans des entreprises non cotées contribuant à la transformation du commerce.

5. Adhésions relatives à la finance durable

SPRING est signataire des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies), de la Charte d'Investisseur Responsable de France Invest, de la Charte Parité de France Invest, et de la Charte en faveur de la mixité SISTA.